

Règlement ministériel du 17 janvier 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR119 entre Dommeldange et le lieu-dit « Stafelter » à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR119 entre Dommeldange et le lieu-dit « Stafelter »;

Arrête :

Art.1^{er}.- À l'endroit ci-après, les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans un sens doivent céder le passage à ceux qui viennent en sens inverse, conformément aux articles 127 et 137 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques :

- sur le CR119 (PK 0.070) de Dommeldange vers le lieu-dit « Stafelter ».

Cette disposition est indiquée par le signal B,5.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 18 janvier 2018 jusqu'à la fin du chantier.

Luxembourg, le 17 janvier 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch